
Convention relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77

APRR

-

**Département
du Loiret**

-

Tourisme Loiret

-

**Agglomération Montargoise et Rives du
Loing**

Convention relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique

Département du Loiret – A77

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société APRR,

Société Anonyme au capital de 33 911 446,80 euros dont le siège social est sis à 21850 Saint-Apollinaire, au 36 rue du Docteur-Schmitt, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029,

Représentée par Madame Camille BONENFANT-JEANNENEY, Présidente ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « APRR »

D'une part,

Et

Le Département du Loiret,

Hôtel du département, 15 rue Eugène Vignat 45945 Orléans .

Représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Département du Loiret en exercice,

Ci-après dénommé « le Département du Loiret »

D'autre part,

Et

Tourisme Loiret, Agence de développement touristique et de réservation du Loiret,

Association de loi 1901,

Hôtel du département, 15 rue Eugène Vignat 45945 Orléans.

Représentée par Madame Laurence BELLAIS, Présidente de Tourisme Loiret en exercice,

Ci-après dénommé « Tourisme Loiret »

D'autre part,

Et

L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing,

1 rue du Faubourg de la Chaussée, CS 10317, 45125 Montargis CEDEX.

Représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing en exercice,

Ci-après dénommé « l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing »

D'autre part,

Pour les besoins de la présente convention, APRR, le Département du Loiret, Tourisme Loiret et l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

Le Département du Loiret, Tourisme Loiret et l'intercommunalité cités précédemment pourront être dénommés collectivement les « organismes territoriaux ».

PREAMBULE

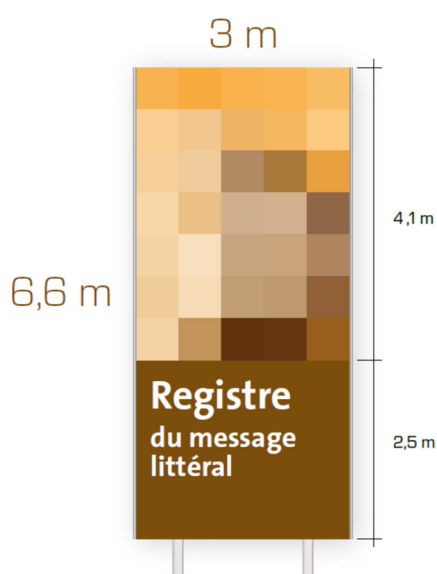
APRR est une société concessionnaire de l'Etat pour la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau d'autoroutes et d'ouvrages à péage. A ce titre, APRR exploite l'autoroute A77 traversant le département du Loiret.

En 2019, APRR a sollicité le Département concernant le renouvellement de la *signalisation d'animation culturelle et touristique* sur l'autoroute A77.

Les Parties ayant souhaité mettre en œuvre une démarche volontariste concernant l'implantation durable de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique, elles sont convenues de fixer aux termes des présentes les modalités de leur accord.

Cette signalisation rentre dans le champ d'une instruction ministérielle qui guide les projets. Chaque renouvellement de cette signalisation est du ressort du gestionnaire de voirie qui doit présenter un dossier à la validation de la préfecture de région.

Cette signalisation consiste en des panneaux de type H10 pour le réseau autoroutier. Ils sont composés sur ce principe, respectueux des 20 m² imposés comme surface maximale et présentent une partie visuelle et une seconde textuelle (2 lignes) :



Sans déclinaison complète de la réglementation, cette dernière impose également des règles dans les couleurs, avec une gamme restreinte :



Enfin, la réglementation s'avère très stricte sur la densité, autrement dit le nombre de panneaux à implanter. Cette contrainte est également renforcée par les impossibilités physiques d'implantation en fonction des inter-distances entre les diffuseurs, les zones de visibilité, l'impossibilité d'insérer ces panneaux dans les séquences de signalisation, les réserves foncières...

Les thèmes portés, selon la doctrine, doivent être implantés de façon logique et cohérente avec les schémas directeurs de signalisation et le jalonnement.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités d'implantation de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77. Au terme d'une phase d'information, de concertation, et sous réserve de la validation du Préfet de Région, il a été acté la possibilité de mise en place de 12 panneaux sur le réseau concédé à APRR :

Autoroutes	Nombre d'implantations
A77 sens 1 _ Dordives-Cosne-sur-Loire	6
A77 sens 2 – Cosne-sur-Loire-Dordives	6
Total	12

1. Propriété de la signalisation

L'ensemble de la signalisation telle que définie ci-dessus, situé sur le réseau dont APRR est gestionnaire, est la propriété d'APRR en tant qu'équipement de ce réseau.

2. Obligations d'APRR

APRR s'engage à :

- i. Assister les organismes au moment de la phase de concertation pour définir les thèmes retenus et la valorisation des textes et illustrations en mettant à disposition une équipe dédiée incluant une Direction artistique.
- ii. Prendre en charge les supports nécessaires de communication (élaboration des documents de brief, édition de planches des visuels) alimentant les réunions de validation qui se dérouleront.
- iii. Assurer le montage et le suivi des dossiers administratifs nécessaires à l'obtention des autorisations préfectorales.
- iv. Procéder, après accord du Préfet de la Région, à l'implantation de douze panneaux de type H13 sur les zones définies d'un commun accord, incluant l'ensemble des risques et travaux connexes éventuellement nécessaires à une intégration aux Normes autoroutières des éléments.
- v. Assurer le retrait des éventuels panneaux d'animation en place à la date de prise d'effet de la convention et devenus obsolètes en matière de thème, de visibilité ou de sécurité.
- vi. Réaliser l'entretien courant des panneaux, assurant la permanence de la lisibilité de ces panneaux, ainsi que l'entretien des abords des panneaux.
- vii. Déplacer ou supprimer le(s) panneau(x) en cas d'aménagement routier, de construction d'ouvrages nouveaux, de glissement de terrain ou de tous travaux, ou pour des raisons de sécurité publique, rendant le déplacement ou la suppression indispensable.
- viii. Fourniture d'un kit de valorisation de la démarche : invitations, cartes postales ou leaflet, roll-up dans le cadre d'un événement inaugural organisé par les porteurs de thèmes.

3. Obligation des organismes territoriaux

Les organismes territoriaux sont informés que l'artiste désigné pour la réalisation des illustrations sur l'axe A77 est Mathieu FORICHON. Le travail de l'artiste s'établira à partir d'un cahier des charges détaillé qui sera validé par l'ensemble des organismes territoriaux. Les organismes territoriaux acceptent le principe de la démarche artistique, qui laissera à partir de ce cahier des charges, la liberté de conception finale à l'illustrateur. Les visuels définitifs seront toutefois systématiquement validés par les organismes territoriaux avant toute décision d'implantation.

Les organismes territoriaux s'engagent à participer financièrement à ce projet de communication dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

4. Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement

La convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'en 2036.

Sans préjudice de l'article 6 – Résiliation, elle pourra être dénoncée par notification adressée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec AR, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de six (6) mois.

La réalisation des travaux, hors études, liés au remplacement des panneaux d'animation ne pourra être engagée que sous réserve de l'accord du Préfet de Région. Toute modification des termes de cette convention qui pourrait être imposée par une décision administrative, fera l'objet de la rédaction d'un avenant.

5. Résiliation

6.1 Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles

Dans l'hypothèse où l'une des Parties n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations nées de la Convention, les Parties se concerteraient immédiatement sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

Si, à l'issue de la procédure de concertation visée ci-dessus, les Parties ne trouvaient pas d'accord sous trente (30) jours ou si la Partie défaillante ne mettait pas en œuvre les solutions retenues d'un commun accord, l'autre Partie pourrait la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement par tout moyen approprié dans un délai d'un mois.

Si, à l'issue de ce délai, il s'avérait que ladite mise en demeure était restée sans effet, la Partie non défaillante pourrait, si le manquement porte sur une disposition essentielle de la Convention, résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée et moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

6.2 Résiliation en cas de changement de la réglementation ou pour les besoins du DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé)

APRR pourra résilier la Convention, sans dommages-intérêts pour les organismes dans les hypothèses suivantes :

- (i) en cas de changement de la réglementation ne rendant plus possible l'implantation des panneaux de signalisation dans les conditions prévues à la présente Convention,
- (ii) si les besoins du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) le nécessitent et sous réserve d'en apporter une justification

Dans le cas où la nullité ou l'illégalité revêtirait un caractère essentiel, la Convention serait résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, suivant réception par les organismes territoriaux de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par APRR, aux fins de signification de la résiliation.

Dans tous les cas ci-dessus, les modalités techniques de départ seront négociées entre les Parties.

La résiliation sera prononcée sans indemnité, pénalité ou dommages-intérêts pour l'une ou l'autre Partie.

6. Conditions financières

7.1 Modalités financières

Il est expressément convenu que Tourisme Loiret et l'intercommunalité apportent une participation à la prise en charge les frais et obligations supportés par APRR dans le cadre de l'opération de communication définie au point 3. En conséquence, le montant global de la participation apportée par ces organismes territoriaux s'élève à trente-deux-mille euros HT (32 000,00 € HT), soit trente-huit-milles-quatre cent euros TTC (38 400,00 € TTC) correspondant à un tarif unitaire de 16 000 € HT (19 200 € TTC) par panneau.

Les organismes territoriaux s'engagent à verser le montant indiqué ci-dessous :

Organismes territoriaux	Nb panneaux	Montant HT	Montant TTC
Tourisme Loiret	50% des 2 panneaux	16 000,00 €	19 200,00 €
Agglomération Montargoise et rives du Loing	50% de 2 panneaux	16 000,00 €	19 200,00 €
Montant global des 2 panneaux		32 000,00 €	38 400,00 €

7.2 Modalités de règlement

Dès accord administratif obtenu et illustrations validées, tout en respectant le calendrier convenu ci-dessous, APRR adressera une facture correspondant aux montants de la participation négociée avec les organismes territoriaux co-financeurs et défini ci-dessus, qui procéderont au règlement, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Organismes territoriaux	année d'exercice de paiement	Montant HT	Montant TTC
Tourisme Loiret	2025	16 000,00 €	19 200,00 €
Agglomération Montargoise et rives du Loing	2026	16 000,00 €	19 200,00 €
Totaux	2	32 000,00 €	38 400,00 €

7. Responsabilités

APRR en sa qualité de maître d'ouvrage demeure responsable à l'égard des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'implantation ou de l'entretien de ses équipements.

Les obligations d'APRR étant strictement définies à l'article 2, les organismes territoriaux ne pourra exercer aucun recours contre APRR en raison d'un dommage qui pourrait résulter directement ou indirectement, soit de tiers identifiés ou non, soit de l'usage du DPAC, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique par APRR ou par toute autre entreprise travaillant pour le compte de celle-ci.

8. Evolution réglementaire

En cas de modification de l'environnement législatif, réglementaire ou économique dans lequel les Parties ont contracté, ayant une incidence directe sur les dispositions incluses dans la Convention,

celles-ci se concerteront sur les suites à donner à ladite Convention et sur ses adaptations corrélatives éventuelles, pour en assurer la cohérence avec cette modification.

Par ailleurs, la nullité ou l'illégalité d'une disposition quelconque de la Convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions.

Les Parties conviennent de remplacer les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la Convention.

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant habilité de chacune des Parties.

9. Confidentialité

En dehors du présent document, rendu public, APRR et les organismes territoriaux s'engagent, pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de quatre (4) années après l'expiration de ladite convention, à respecter la confidentialité la plus totale en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, toute information ou connaissance et notamment les modalités financières détaillées, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut démontrer que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive. La divulgation des informations confidentielles, par la Partie l'ayant reçue, n'est autorisée par cette dernière qu'au profit de ses seuls représentants légaux, employés, préposés, prestataires ou sous-traitants dans la limite de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation des tâches qui leur incombent dans le cadre du Projet.

Les Parties s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les élus et membres de leur personnel concernés par l'exécution de la présente convention, et elles se portent garante du respect par l'ensemble des personnes visées à l'alinéa précédent du caractère confidentiel des informations divulguées.

Notamment, les visuels élaborés par les artistes, soumis à droit d'auteur, ne pourront être rendus publics avant leur validation par le Préfet de Région.

10. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention feront l'objet prioritairement d'un règlement amiable.

À défaut, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

11. Pièce annexée

Fait partie de la Convention le document suivant :

- Annexe 1 : thèmes et implantations futures des panneaux.

Fait en quatre exemplaires, dont un pour chacun des organismes signataire

À
le

Pour le
Département du
Loiret

Le Président
Marc GAUDET

À
le

Pour APPR

La Présidente
Camille BONENFANT-
JEANNENEY

À
le

Pour Tourisme
Loiret

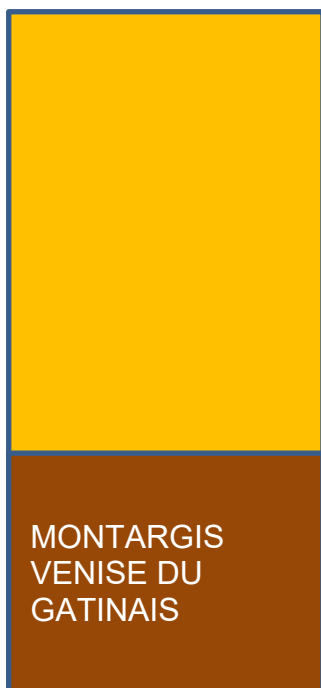
La Présidente
Laurence BELLAIS

À
le

Pour
l'agglomération
Montargoise et
rives du Loing

Le Président
Jean-Paul BILLAULT

Annexe 1 : thème et implantations futures des panneaux



A77 – S1 – PR 23+770



A77 – S2 – PR 34+770